

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 21 février 2025**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public Parking du quai de**  
**déchargement de la Manoque**  
**"LES YEUX... LES MAINS D'OLIVIER"**

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande présentée par Monsieur TOURNEMILE Olivier, représentant l'association « LES YEUX... LES MAINS D'OLIVIER », 15 avenue du 19 mars 1962 33210 LANGON, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public : le parking quai de déchargement de la Manoque (côté droit de la Manoque), pour l'organisation du salon « Mieux Être » qui aura lieu le 15 et 16 mars 2025,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de cet évènement, il y a lieu de réserver le stationnement sur le parking quai de déchargement de la Manoque (côté droit de la Manoque),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur TOURNEMILE Olivier, représentant l'association « LES YEUX... LES MAINS D'OLIVIER » est autorisé à occuper le domaine public : parking quai de déchargement de la Manoque afin d'y faire stationner les véhicules des exposants du samedi 15 mars 2025 à 07h00 au dimanche 16 mars 2025 à 20h00.

En conséquence :

**Le stationnement sera interdit parking quai de déchargement de la Manoque (sauf exposants) du samedi 15 mars 2025 à 07h00 au dimanche 16 mars 2025 à 20h00.**

**ARTICLE 2 :** Les matérialisations nécessaires et réglementaires seront apposées par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**ARTICLE 4 :** Les présentes manifestations pourront être annulées d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'association ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'association fera son affaire du risque intempéries.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, la Gendarmerie et la Police Municipale.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Brigade de Gendarmerie de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et Monsieur TOURNEMILE Olivier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 21 février 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**